



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
de l'académie de Nice

Pôle Ressources Humaines

S.P.E.E.O.
Service des Personnels d'Enseignement,
d'Education et d'Orientation
Gestion des Affectations

Affaire suivie par :
Chantal BLAZY
Chef de Service

Téléphone :
04 92 15 47 48

Mél :
chantal.blazy@ac-nice.fr
53 avenue Cap de Croix
06181 NICE CEDEX 2

Nice, le 21 février 2018

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités,

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Pour information :

Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Direction des services départementaux de l'Education
nationale des Alpes-Maritimes et du Var
Monsieur le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis
Monsieur le Président de l'Université de Toulon
Madame la Directrice de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie -
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale
Madame la Cheffe du Service Académique d'Information
et d'Orientation
Monsieur le Délégué Académique à la Formation
Professionnelle, Initiale et Continue
Madame la Déléguée Académique aux Relations
Internationales et à la Coopération

Objet : Phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2018.

Réf. : B.O. spécial n° 2 du 9 novembre 2017.
Note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017.

La présente circulaire traite des points suivants :

I - Principes généraux du mouvement intra académique

I.1 - Participants	3
I.2 - Formulation des demandes	3
I.3 - Barèmes et affectations	5
I.4 - Traitement des affectations	6

II - Situations bonifiées

II.A - Opérations de réaffectation

1) Mesures de carte scolaire	6
2) Traitement des personnels demandant une réintégration	6

II.B - Opérations de mutations

II.B.1 - Situations bénéficiant d'une priorité (article 60 de la loi du 11/01/1984)

Bonifications au titre du handicap	7
Rapprochement de conjoints avec séparation	8

II.B.2 – Situations personnelles et administratives

1) Rapprochement de conjoint dans le même département	9
2) Autorité parentale conjointe	9
3) Situation de parent isolé	9
4) Mutations simultanées entre conjoints	10
5) Personnels entrants dans l'académie au 01/09/2018 avec un barème fixe d'au moins 175 pts	10
6) Professeurs agrégés	10
7) Attaché temporaire de recherche (ATER)	10
8) Personnels affectés à titre provisoire sur des missions académiques	10
9) Personnels lauréats du concours des personnels de direction	10
10) Personnels faisant fonction de personnel de direction	10
11) CPE – Service à l'internat	11
12) Situations sociales graves	11
13) Valorisation de la diversité et de la professionnalisation du parcours professionnel	11

II.B.3 – Bonifications liées à l'affectation

1) Valorisation de la mobilité professionnelle	11
2) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire	11
3) Titulaire de zone de remplacement	13

II.C - Opérations de 1^{ère} affectation

1) Stagiaires	13
2) Personnels précédemment détachés et intégrés au 01/09/2017	13

III – Postes spécifiques académiques	14
---	----

ANNEXES

1	Calendrier général des opérations
2	Liste des pièces justificatives
3	Fiche synthétique concernant les personnels handicapés
4	Fiche synthétique concernant les situations sociales graves
4bis	Avis de dépôt de dossier concernant les personnels handicapés et situations sociales graves
5	Eléments de barème
6	Zones de remplacement (tableau I)
7	Zones de remplacement (tableau II)
8	Groupements ordonnés de communes
9	Codes des établissements et communes
10	Formulaire de recours
11	Coordonnées du S.P.E.E.O. - Gestion des affectations
12	Typologie des postes spécifiques académiques
13	Service d'internat des CPE

Cette circulaire ainsi que les annexes s'y rapportant sont disponibles sur le site de l'Académie : www.ac-nice.fr

LES PRINCIPALES DATES A RETENIR

Du 19 au 29 mars 2018	Ouverture du serveur
Vendredi 6 avril 2018	Date limite de retour des confirmations au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations
Vendredi 6 avril 2018	Date limite d'envoi des dossiers pour bonification handicap
Du 28 avril au 3 mai 2018	Affichage des barèmes retenus
à partir du 8 juin 2018	Communication des résultats d'affectation

LES CONTACTS

Numéro académique dédié aux mutations : **04.92.15.46.63**

Mél : **mouvement@ac-nice.fr** (préciser la discipline dans l'objet)

Coordonnées des gestionnaires du Service des Personnels de l'Enseignement, d'Education et d'Orientation (S.P.E.E.O.)
– Gestion des Affectations : cf. **annexe 11**.

I - PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE

I.1 - Participants

Participations obligatoires

- les titulaires, ou les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'Académie de Nice à la suite de la phase inter académique (à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux) ;
 - les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre Mer-C.O.M.), ou mis à disposition auprès d'une autre académie, ayant sollicité au mouvement inter leur retour dans l'Académie de Nice ;
 - les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée 2018 ;
- NB** : les personnels concernés seront avertis de cette mesure préalablement aux opérations du mouvement, dès avis du comité technique académique (C.T.A.).
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (*Exemple : un ex-professeur des écoles affecté à titre provisoire en qualité de certifié stagiaire ; un ex-PLP ne pouvant être maintenu dans son établissement*) ;
 - les personnels affectés sur un poste adapté dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2018-2019 ;
 - les personnels placés en congé de longue durée qui ont perdu le bénéfice de leur affectation et qui peuvent reprendre une activité régulière après avis de réintégration du comité médical ;
 - les personnels en fin de droit au congé parental.

Participations facultatives

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement ou sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie (y compris les personnels affectés en complément de service).
- les titulaires gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

I.2 - Formulation des demandes

Saisie des vœux

Le nombre de vœux susceptibles d'être formulés est fixé à **vingt**.

La saisie des vœux s'effectuera impérativement du **lundi 19 mars 2018 à 8 h 00 au jeudi 29 mars 2018 à 8 h 00**.

Les personnels devront saisir leurs vœux sur l'application « I-Prof » accessible aux adresses suivantes :

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-nice.fr icône : « Intranet ».

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer ses vœux. Le serveur internet est ouvert en permanence 24 heures sur 24.

NB : Dans le cas où l'agent formulerait un vœu incluant son affectation actuelle, ce vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

Type de vœux

Les demandes peuvent porter sur les trois catégories de vœux suivants :

- vœux **précis** en établissement (ETB)
- vœux **larges** : vœu « commune » (COM), vœu « groupement ordonné de communes » (GEO), vœu « département » (DPT), vœu « académie » (ACA)
- vœux sur **zone de remplacement** : zone de remplacement précise (ZRE), zone de remplacement d'un département (ZRD), zone de remplacement de l'académie (ZRA)

Deux découpages en zones de remplacement figurant en **annexes 6 et 7** ont été définis. La détermination des zones de remplacement se fait **en fonction des disciplines**. Les candidats doivent impérativement veiller, lors de la saisie de leurs préférences, à ne pas confondre les codes de zone de remplacement de leur discipline ou de leur fonction.

Exemple : un enseignant de mathématiques devra se référer aux zones de remplacement de l'annexe 6 alors qu'un enseignant d'espagnol devra se référer aux zones de l'annexe 7.

Il est conseillé aux personnels de **faire précéder leurs vœux larges d'au moins un vœu précis** considéré comme indicatif et en fonction duquel leur affectation au sein de l'aire géographique est guidée.

Exemple : 1^{er} vœu : collège Jean-Henri Fabre à Nice, 2^{ème} vœu : COM Nice. Le 1^{er} vœu précis est considéré comme indicatif.

Procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire.

Le candidat en extension concourt avec le plus faible barème attaché à l'un des vœux exprimés. Ce plus faible barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier telle que celle de stagiaire (50 points).

Sont notamment soumis à cette procédure les personnels en situation de réintégration qui participent au mouvement intra académique dans la perspective de retrouver impérativement une affectation à la rentrée scolaire prochaine.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, il sera alors procédé à une extension. Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du 1^{er} vœu (précis ou large) indicatif formulé et selon les modalités d'élargissement progressif par aire géographique.

Cette procédure revient à ajouter d'office quatre vœux larges déclinés dans l'ordre suivant :

- Tout poste du département correspondant au 1^{er} vœu exprimé (exemple : si le 1^{er} vœu est un établissement de Cagnes/Mer, la recherche en extension s'effectuera sur poste fixe à partir du département 06 en partant de Cagnes/Mer) ;
- Toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif exprimé ;
- Tout poste fixe dans l'académie ;
- Toute zone de remplacement dans l'académie.

NB : les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif sont invités à ne pas restreindre leurs vœux, afin d'éviter un traitement par extension de vœux (cf. ci-dessus). Ainsi, il est conseillé aux personnels ayant des barèmes faibles de formuler des vœux établissements, mais aussi de formuler des vœux larges ou des vœux sur zone de remplacement.

Liste et codes des postes

Une liste des postes vacants par discipline sera mise en ligne sur le site internet SIAM accessible via I-Prof à compter du **19 mars 2018**. La liste des postes vacants n'est **qu'indicative**, des postes étant susceptibles de se libérer par les opérations du mouvement.

NB : la liste des postes à complément de service sera publiée sur le site du Rectorat de Nice pendant la période de saisie des vœux. Tout poste étant susceptible de se libérer dans le cadre du mouvement, il convient de prendre connaissance de cette liste avant toute saisie, afin d'être informé du complément de service susceptible d'être attribué au candidat nouvellement nommé dans l'établissement. Il est rappelé que, sauf en cas de volontariat, le dernier nommé dans l'établissement doit assurer le complément de service.

Confirmation des vœux

Chaque candidat recevra le **jeudi 29 mars 2018 dans la matinée**, par courrier électronique, dans son établissement, un formulaire de confirmation de demande de mutation.

Vérification du formulaire par les participants

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires à **l'encre rouge**.
- signer et dater le formulaire. Par cette signature, les personnels confirment leur demande de mutation. Ils seront dès lors tenus d'accepter l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement intra académique.
- pour les agents titulaires de l'académie de Nice : d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement.
- pour les agents entrants dans l'académie : **ils n'ont aucune pièce justificative à fournir à l'appui de leur dossier à l'exception** des agents dont la situation familiale a évolué (naissance d'un enfant ou enfant à naître...) et des agents sollicitant une bonification au titre d'un handicap.
- les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent renvoyer obligatoirement leur confirmation de demande de mutation signée en portant à l'encre rouge la mention « **ANNULATION** ».

IMPORTANT : Les barèmes sont indiqués sous réserve de validation par le S.P.E.E.O. – Gestion des Affectations du rectorat. Dans le cas de dossier incomplet, aucune pièce justificative ne sera réclamée. A défaut, les bonifications éventuelles liées à ces pièces justificatives ne seront pas prises en compte (document attestant de l'activité professionnelle du conjoint, décision de justice pour garde d'un enfant, copie intégrale du livret de famille...).

Les dates de réalisation des situations familiales et civiles, la liste et les dates de production des pièces justificatives figurent en annexe 2.

Il est fortement recommandé aux intéressés de :

- préparer l'ensemble des pièces justificatives éventuelles le plus tôt possible et au plus tard lors de la saisie de leurs vœux sur SIAM accessible via I-Prof ;
- de veiller à la **confidentialité** des pièces justificatives jointes en masquant les données qui l'exigent (rémunérations sur les bulletins de salaire, montants déclarés sur les avis d'imposition, mentions des jugements de divorce autres que ceux se rapportant à la garde des enfants...). De même, il est rappelé que les documents médicaux (particulièrement ceux mentionnant la pathologie à l'origine d'un handicap) doivent être envoyés **directement** auprès du Médecin Conseiller du Recteur et ne doivent **en aucun cas** être joints à la confirmation de demande de mutation.

Retour des confirmations

Le dossier complet sera remis pour visa au chef d'établissement ou de service dans des délais permettant à celui-ci d'en assurer la transmission **avant le 6 avril 2018, 17 h 00**.

Celui-ci vérifiera les éléments du dossier et complètera la rubrique relative à l'exercice des fonctions en établissement. Deux enveloppes demi-format affranchies au tarif en vigueur libellées à l'adresse où le candidat souhaite recevoir son arrêté d'affectation devront être jointes au dossier.

Le secrétariat de l'établissement pourra ainsi procéder à l'envoi de l'ensemble des dossiers au rectorat qui devront être **impérativement** retournés au plus tard le **vendredi 6 avril 2018, à 17 h 00** au Rectorat de l'Académie de Nice – S.P.E.E.O. – Gestion des Affectations - 53 avenue Cap de Croix - 06181 NICE CEDEX 2.

Après cette date, aucun dossier et aucune modification de vœux ne seront acceptés.

Le strict respect de cette organisation est nécessaire compte tenu du nombre important des participants et permettra ainsi aux services académiques de disposer d'un délai suffisant afin de procéder à la vérification des dossiers.

Demandes tardives, modifications de demandes et demandes d'annulation de participation au mouvement

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées uniquement sous la réserve de **répondre à la double condition** :

- d'être justifiées par l'un des motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi du conjoint ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

- d'avoir été adressées au plus tard dix jours avant la réunion des instances paritaires académiques concernées au Rectorat de l'Académie de Nice – S.P.E.E.O. – Gestion des Affectations - 53 avenue Cap de Croix - 06181 NICE CEDEX 2.

I.3 - Barèmes et affectations

Consultation et vérification des barèmes

L'ensemble des barèmes applicables figure en annexe 5.

Après vérification par l'administration, les barèmes seront publiés sur SIAM via I-Prof du **28 avril au 3 mai 2018**. En cas de désaccord avec le barème retenu, les intéressés pourront en demander la correction **par écrit** (par mél de préférence) et remettre, le cas échéant, de nouvelles pièces justificatives (cf. annexes 1 et 2). Ces pièces devront être parvenues au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations le **6 mai 2018 au plus tard**.

Critère de classement des demandes

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation de handicap, situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, mutation simultanée, situation de parent isolé), nombre d'enfant(s) ouvrant droit à bonification dans le cadre du mouvement, âge des candidats (satisfaction sera donnée au candidat le plus âgé).

Décisions d'affectation

Les affectations seront arrêtées définitivement après consultation des instances paritaires.

Les résultats définitifs seront communiqués aux participants via I-PROF au plus tard le 15 juin 2018.

Révisions d'affectation

Cette disposition ne concerne que les personnels relevant de priorités légales et des situations de parent isolé (cf. annexe 10).

Les agents qui souhaiteraient à l'issue des FPMA, faire valoir des éléments particuliers afin de modifier leur affectation dans le cadre de leur priorité, pourront formuler une demande de révision d'affectation.

L'annexe 10 devra être adressées dans les délais les plus brefs au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations (de préférence par mél : mouvement@ac-nice.fr) et au plus tard le **jeudi 21 juin 2018 à 17 h 00, délai de rigueur**.

Les modalités d'affectation seront alors les suivantes :

- si le poste a été publié vacant avant mouvement et reste vacant l'affectation sera prononcée à titre définitif (y compris sur poste relevant de l'éducation prioritaire)

- si le poste est devenu vacant après mouvement et n'est pas conforme aux vœux exprimés, l'affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire.

NB : dès la publication des résultats du mouvement, les demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou réintégration à temps complet des personnels nouvellement mutés seront soumises aux chefs d'établissement concernés. Ces derniers transmettront les demandes aux Directions Académiques, service DOS (Alpes-Maritimes) / DAE (Var).

Les personnels nouvellement affectés en zone de remplacement enverront leur demande auprès du S.P.E.E.O. - Gestion Individuelle des personnels enseignants.

I.4 - Traitement des affectations

L'usage du barème a pour finalité de procéder à un classement préalable des demandes formulées et traduit les priorités légales et réglementaires de réaffectation et de mutation notamment celles définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ces affectations seront prononcées en respectant l'ordre de traitement prioritaire suivant :

- les situations de réaffectations permettant aux agents de retrouver un poste, c'est-à-dire les agents touchés par une mesure de carte scolaire qui bénéficient d'une priorité de réaffectation au plus proche du poste supprimé et les agents

réintégrés à la suite d'un congé parental ou d'un CLD qui bénéficient d'une priorité de réaffectation au plus proche du poste supprimé.

- les deux situations de priorités légales, c'est-à-dire les agents reconnus handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail et les agents séparés professionnellement et sollicitant un rapprochement de conjoint dans le même département.
- enfin, l'ensemble des priorités académiques permettant de prendre en compte les situations personnelles, professionnelles ou les affectations des participants.

Le projet d'affectation réalisé en fonction du seul barème a un caractère simplement indicatif et fera l'objet, dans un second temps, d'un examen individualisé afin de s'assurer notamment que les priorités légales auront été respectées dans l'ordre arrêté ci-dessus.

II - SITUATIONS BONIFIEES

II.A - OPERATIONS DE RE-AFFECTATION

1) Mesures de carte scolaire

Les agents en mesure de carte scolaire participent **obligatoirement** au mouvement intra académique en formulant trois vœux bonifiés : l'établissement d'origine (où le poste est supprimé), tout poste dans la commune de l'établissement d'origine et tout poste dans le département de l'établissement d'origine. Par défaut les vœux se généreront automatiquement.

Pour bénéficier de cette priorité, **l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des agrégés (précédemment affectés dans un lycée) qui peuvent ne demander que des lycées.**

Les règles applicables aux mesures de carte scolaire sont précisées dans la circulaire académique relative à l'information sur les mesures de carte scolaire.

2) Traitement des personnels demandant une réintégration

Ce dispositif s'adresse :

- aux personnels en retour de congé parental ;
- aux personnels en réintégration à la suite d'un congé de longue durée ;
- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un détachement, une sortie de poste adapté.

Les agents concernés doivent avoir été installés administrativement sur un poste dans le second degré avant d'être placés dans ces positions pour pouvoir bénéficier de ces bonifications.

Une bonification de **1 100 points** est applicable uniquement lors de la demande de réintégration et selon les conditions suivantes :

- **pour les personnels en retour de congé parental** : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants et sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Ces vœux doivent **tous** être formulés et dans l'ordre suivant : « ETB », « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD ». Néanmoins, aucun ordre de formulation des vœux (bonifiés et non bonifiés) n'est prescrit. Ainsi les vœux bonifiés pourront être émis après les vœux non bonifiés ou même s'intercaler avec ces vœux. Les agents conserveront une priorité de retour dans leur ancien établissement s'ils n'y ont pas été réaffectés. Cette priorité est illimitée à la condition que l'agent ne quitte pas l'académie de Nice. L'ancienneté acquise avant le congé parental n'est pas reprise.
- **pour les retours de CLD ou de poste adapté** : sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur les vœux « COM » et « DPT » correspondants et sur les vœux « ZRE » et « ZRD » pour les agents précédemment TZR. Il n'est pas obligatoire pour prétendre à la bonification de réintégration de formuler le vœu « ETB » correspondant à l'ancienne affectation. Néanmoins, les vœux de réintégration « COM » et « DPT » ou « ZRE » et « ZRD » **ont** obligatoires. Si l'agent ne formule pas ces vœux, ils seront ajoutés par l'administration après les vœux exprimés. Pour les retours de CLD, cette bonification est valable une seule fois lors de la demande de réintégration. L'ancienneté acquise avant le CLD n'est pas reprise.
- **pour les agents en retour de disponibilité ou de détachement** : sur le vœu « DPT », « ACA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif en établissement), « ZRD », « ZRA » (pour les agents précédemment affectés à titre définitif sur zone de remplacement).

Les candidats qui demandent **une réintégration conditionnelle** (c'est-à-dire sur les seuls vœux exprimés) doivent le mentionner en rouge sur leur confirmation de demande de mutation, de façon à ne pas être traités en extension de vœux. Ils doivent également se rapprocher des services de gestion pour s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé. Si le maintien en congé ou en disponibilité s'avère impossible, le traitement en extension pourra s'appliquer.

RAPPEL : les personnels placés en congé parental conservent leur affectation jusqu'au 1^{er} jour de la 3^{ème} demande de mise en congé parental. Le congé parental étant accordé par périodes de 6 mois renouvelables, l'agent perd donc son poste au bout d'un an et un jour de congés parentaux successifs. Les personnels placés en congé de longue durée (CLD) perdent leur poste à compter du 1^{er} jour de leur congé.

II.B - OPERATIONS DE MUTATION

II.B.1 - Situations bénéficiant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 :

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat détermine les situations pour lesquelles une priorité doit être reconnue dans le cadre des opérations de mutation. « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée :

- aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune ;
- aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail ;
- aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. »

1^{ère} priorité légale : situations de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances donne une nouvelle définition handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie, dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Dans ce cadre légal, seront examinés par le Médecin-Conseiller Technique du Recteur les dossiers médicaux des agents, conjoints ou d'enfant(s) qui bénéficient de la reconnaissance de travailleurs handicapés, délivrée par les Maisons Départementales du Handicap. L'objectif de la bonification consiste à améliorer les conditions de vie de l'enseignant.

Bénéficiaires

Le dispositif concerne les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires), leur conjoint à condition d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi, leur(s) enfant(s) (situations médicales graves).

Les agents concernés ou leurs conjoints doivent relever du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Vœux

La priorité obtenue au titre du handicap, dans le cadre du mouvement inter académique, **n'est pas reprise au mouvement intra**, les dossiers faisant l'objet d'un nouvel examen.

Les agents ont obligation de formuler au moins un vœu de type « COM » et un vœu de type « GEO » pour permettre d'apprécier sur quel type de vœu la bonification sera la plus adaptée, l'agent ne doit exclure aucun type d'établissement. Les groupes de travail se réuniront pour examiner les avis émis par le Médecin Conseiller Technique du Recteur. La bonification (1 100 points) sera attribuée, s'il y a lieu, en fonction des vœux formulés.

Pour les agents relevant du B.O.E. (bénéfice de l'obligation d'emploi), une bonification de 100 points sera attribuée sur les vœux « DPT » sur la base de la seule transmission d'un justificatif en cours de validité.

Procédure

Les personnels (nouvellement affectés dans l'académie de Nice ou sollicitant une nouvelle affectation dans l'académie) doivent adresser leur dossier sous pli confidentiel au Médecin Conseiller Technique du Recteur au plus tard le **vendredi 6 avril 2018 à 17 h 00**.

Ce dossier comporte les certificats médicaux détaillés, spécialisés attestant du problème de santé et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux pour entreprendre les démarches afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou du handicap pour un enfant. L'instruction des dossiers étant longue et leur nombre important, tout retard rendrait incertaine la prise en compte des situations.

IMPORTANT : la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH n'est pas acceptée.

Les documents médicaux doivent être remis exclusivement au Médecin Conseiller Technique du Recteur et ne doivent en aucun cas être joints aux confirmations de demande de mutation.

La RQTH et l'annexe 4bis doivent être transmises au S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations au plus tard le 6 avril 2018 à 17 h 00, dans la mesure du possible en même temps que la confirmation de vœux,

2^{ème} priorité légale : le rapprochement de conjoint avec séparation

Ce dispositif s'applique aux conjoints séparés pour des raisons professionnelles c'est-à-dire :

- les agents entrants dans l'académie et ayant bénéficié, lors du mouvement inter académique, des bonifications de rapprochement de conjoints ;
- les agents en poste dans l'académie de Nice et dont la résidence professionnelle se situe dans un département de l'académie distinct de celui de leur conjoint.
Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf si celui ci est assuré d'être maintenu dans son département de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

IMPORTANT : Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée. La recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoint, qui a été validée dans le cadre de la phase inter académique, demeure acquise lors de la phase intra académique.

Trois bonifications distinctes peuvent être attribuées d'une façon cumulative sous réserve de remplir les conditions détaillées ci-après.

1) Bonifications au titre du seul rapprochement de conjoint

Qualité du conjoint

Les intéressés doivent justifier de la qualité de conjoint selon les modalités et dates suivantes :

- soit par un mariage conclu au plus tard le 31 août 2017 ;
- soit par un PACS établi au plus tard le 31 août 2017 ;
- soit, pour les agents ne répondant pas aux deux conditions détaillées ci-dessus et ayant un enfant commun déjà né et reconnu par les deux parents au 31 décembre 2017 ou un enfant à naître pour lequel le constat de la grossesse justifié par un certificat médical et la reconnaissance par anticipation par les deux parents seront délivrés au plus tard **le 3 avril 2018**.

Formulation des vœux

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat accorde une priorité de mutation « *aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles* ». En conséquence, l'attribution de cette priorité est subordonnée à une localisation distincte de l'activité professionnelle des conjoints.

Le rapprochement de conjoint porte donc principalement sur la résidence professionnelle du conjoint ou, à titre exceptionnel, sur la résidence privée si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.

Vœu départemental :

1^{er} cas : la résidence du conjoint prise en compte (professionnelle ou privée) se situe dans l'académie de Nice : si l'agent entre dans l'académie à l'issue du mouvement inter académique ou s'il est déjà titulaire de l'académie, le 1^{er} vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

2^{ème} cas : la résidence du conjoint prise en compte (professionnelle ou privée) se situe dans une autre académie. Sont notamment concernés les agents affectés à l'issue du mouvement inter dans une académie limitrophe à celle sur laquelle portait le rapprochement de conjoint (agent ayant sollicité l'académie d'Aix-Marseille ou de la Corse et affecté dans l'académie de Nice). Le 1^{er} vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de cette résidence professionnelle ou privée et traduire une logique de rapprochement de conjoints.

2) Bonifications au titre des années de séparation

Les années de séparation ouvrent droit à des bonifications à la condition de correspondre à une période de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

NB : pour l'année scolaire 2017/2018, la période des six mois de séparation est calculée en prenant comme date de référence le 1^{er} septembre 2018, date de la prochaine rentrée scolaire. Les six mois de séparation devront être accomplis avant le 1^{er} septembre 2018.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (sauf disponibilité pour rapprochement de conjoints prise en compte pour la moitié de la durée)
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au pôle emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ou de congé parental sont prises en compte pour la moitié de leur durée.

Seuls sont bonifiés les vœux « DPT », « ACA » et « ZRD », « ZRA ».

3) Bonification au titre des enfants à charge (uniquement en cas de rapprochement de conjoints)

Cette bonification est attribuée pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2018.

Pour un enfant à naître, le constat de la grossesse justifié par un certificat médical et la reconnaissance par anticipation par les deux parents seront délivrés **au plus tard le 3 avril 2018**.

L'obtention des bonifications à caractère familial est liée au type de vœux saisis.

En effet, ces bonifications ne sont possibles que sur des vœux larges (« COM », « GEO », « DPT », « ACA ») portant sur « tout type d'établissement », ou des vœux sur zone de remplacement (« ZRE », « ZRD », « ZRA »).

En conséquence, les bonifications liées à la situation familiale ne s'appliquent pas sur le vœu précis « ETB » ni sur un vœu large restrictif.

Lorsque l'établissement se confond avec la commune (*Exemple : collège le Pré des Roures, établissement unique de la commune du Rouret*), le candidat doit formuler expressément le vœu « tout type d'établissement dans la commune » afin de bénéficier de la majoration de barème attendue.

II.B.2 - Situations personnelles et administratives

1) Rapprochement de conjoints au sein d'un même département

a) Agents titulaires de l'académie

L'agent titulaire de l'académie dont la résidence professionnelle se situe dans le même département que celui de son conjoint mais dans une commune différente peut bénéficier d'une priorité académique de mutation. La demande de mutation a pour finalité de se rapprocher de la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, à titre exceptionnel, de la résidence privée si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son département de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Formulation des vœux

Le 1^{er} vœu large formulé doit être, pour ouvrir droit à cette bonification, un vœu « COM », tout type d'établissement, et doit correspondre à la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, à titre exceptionnel, de la résidence privée du conjoint.

S'il n'est pas possible d'émettre un vœu sur la résidence professionnelle du conjoint ou de la résidence privée (absence d'établissement, discipline non enseignée...), le 1^{er} vœu large doit correspondre à la commune la plus proche de ces résidences.

Bonification au titre des enfants à charge

Cette bonification est liée exclusivement à la demande d'un rapprochement de conjoint.

Elle est attribuée pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2018.

Pour un enfant à naître pour lequel le constat de la grossesse justifié par un certificat médical et la reconnaissance par anticipation par les deux parents seront délivrés **au plus tard le 3 avril 2018**.

L'obtention des bonifications à caractère familial est liée au type de vœux saisis.

En effet, ces bonifications ne sont possibles que sur des vœux larges (« COM », « GEO ») « tout type d'établissement », ou des vœux sur zone de remplacement (« ZRE »). En conséquence, les bonifications liées à la situation familiale ne s'appliquent pas sur le vœu précis « ETB », ni sur un vœu large restrictif.

Lorsque l'établissement se confond avec la commune (*Exemple : collège le Pré des Roures, établissement unique de la commune du Rouret*), le candidat doit formuler expressément le vœu « tout type d'établissement dans la commune » afin de bénéficier de la majoration de barème attendue.

b) Agents entrants dans l'académie

Le 1^{er} vœu large formulé pour ouvrir droit à cette bonification doit correspondre au département du rapprochement de conjoint retenu lors du mouvement inter académique.

2) Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe

Cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels relevant de cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies dans l'annexe 2 et sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

Le 1^{er} vœu large formulé doit être un vœu « COM », tout type d'établissement, correspondant soit :

- au lieu de la résidence privée de l'agent ou au lieu de l'activité professionnelle ou privée de l'autre parent,
- au lieu de scolarité ou de garde (crèche, garderie...) de (ou des) enfant(s).

3) Bonification au titre de la situation de parent isolé

Cette bonification vise à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} vœu large non restrictif exprimé doit répondre à cette exigence d'un rapprochement de la résidence des enfants.

Article 524-2 du code de la sécurité sociale :

« Sont considérées comme parents isolés pour l'application de l'article L. 524-1, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi. »

4) Mutations simultanées entre conjoints

Cette priorité de mutation s'adresse à deux agents titulaires ou à deux agents stagiaires justifiant de la qualité de conjoint telle qu'elle est définie ci-dessus en page 8.

Les agents entrants dans l'académie et ayant fait valoir une mutation simultanée lors du mouvement inter académique 2018 pourront obtenir, à ce titre, une bonification de barème dans le cadre du mouvement intra académique. Cette bonification a pour finalité d'affecter les conjoints dans un même département, c'est-à-dire le département obtenu par le conjoint disposant du barème le moins élevé.

Les agents titulaires de l'académie de Nice pourront faire valoir une demande de mutation simultanée bonifiée. La demande formulée par les deux conjoints sera conditionnelle c'est-à-dire subordonnée à la mutation des deux agents dans le même département. A défaut d'un barème suffisant permettant à chacun des deux agents d'être affecté simultanément dans le même département, aucune mutation ne sera prononcée.

Les vœux doivent être **identiques et formulés dans le même ordre**.

Par exception, dans le cas de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires dont l'affectation peut s'effectuer dans un type particulier d'établissement en raison de leur corps (Lycée Professionnel pour un PLP, lycée pour un agrégé) ou de leur discipline (enseignant de technologie exerçant uniquement en collège ou enseignant de philosophie exerçant uniquement en lycée), il sera tenu compte de la cohérence des vœux.

IMPORTANT : les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée.

5) Personnels entrants dans l'académie au 01/09/2018 avec un barème fixe (ancienneté de poste + ancienneté de service) d'au moins 175 points

Les personnels concernés ayant formulé au moins un vœu large de type « GEO » « tout type d'établissement », non satisfaits sur l'ensemble des vœux exprimés, conserveront pour le mouvement suivant uniquement ce barème fixe.

6) Professeurs agrégés

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, les professeurs agrégés se voient reconnaître une priorité d'affectation en lycée où ils ont statutairement vocation à enseigner.

Les agents concernés bénéficient d'une majoration de 130 points sur les vœux lycée ; 150 points sur les vœux restrictifs lycée « COM » et « GEO » et 185 points sur les vœux restrictifs lycée « DPT » et « ACA ». Cette bonification n'est pas applicable aux enseignants dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée.

7) Attachés temporaires de recherche (ATER)

- Pour les personnels candidats à ces fonctions pour la première fois : les personnels, titulaires ou stagiaires, qui sont candidats pour la première fois dans ces fonctions doivent participer à la phase intra académique et demander une affectation sur zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont fait connaître aux services académiques leur candidature à ces fonctions.

- Pour les personnels qui demandent un renouvellement dans ces fonctions : les personnels titulaires ou stagiaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais été affectés dans un poste du second degré, ont l'obligation de participer au mouvement intra académique des personnels du second degré et de demander une zone de remplacement.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

8) Personnels affectés à titre provisoire sur des missions académiques

Les personnels affectés sur des missions académiques conservent leur poste pendant un an ; l'année suivante, ils ont obligation de participer au mouvement intra académique et de solliciter une affectation sur une zone de remplacement.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification de 1 100 points sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

9) Personnels lauréats du concours des personnels de direction

Ces personnels conserveront leur poste jusqu'au 1^{er} mai 2019.

10) Personnels faisant fonction de personnel de direction

Les postes des personnels faisant fonction de personnel de direction depuis 3 ans au 01/09/2017 seront offerts au mouvement intra 2018.

Dans le cas d'une demande de mutation ultérieure, l'ancienneté retenue sera celle acquise sur le poste définitif majorée des années d'affectation à titre provisoire.

Une bonification de 1 100 points sur les vœux « ETB », « COM » et « DPT », en fonction de l'ancienne affectation, sera attribuée.

11) CPE – Service à l'internat

Statutairement, il n'existe pas de postes de CPE d'internat. En effet, le service à l'internat entre dans les obligations de service de tous les CPE de l'établissement où se trouve l'internat, qu'ils soient ou non logés. Ces services sont répartis entre eux sous l'autorité du chef d'établissement.

Les astreintes de nuit, de week-end, l'accueil du dimanche soir sont notamment dues par les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS). (cf. annexe 13)

C'est pourquoi, la liste des postes susceptibles d'être logés est publiée, à titre indicatif, sur le site de l'académie de Nice. Il est vivement conseillé de prendre contact avec les chefs d'établissement avant toute formulation de vœux.

12) Situations sociales graves

Les personnels qui sollicitent la prise en compte de leur situation sociale grave doivent transmettre un dossier, sous pli confidentiel, à l'assistante sociale, conseillère technique du recteur, au plus tard le **6 avril 2018, à 17 h 00**.

Ce dossier comprendra, le cas échéant :

- une lettre manuscrite par laquelle l'agent détaillera les motifs de sa demande ;
- tous types de justificatifs à l'appréciation du demandeur ;
- la fiche synthétique jointe en annexe 4 dûment complétée.

Ils devront en même temps informer le S.P.E.E.O. - Gestion des Affectations qu'ils ont déposé un dossier social en renvoyant la fiche figurant en annexe 4bis.

13) Valorisation de la diversité et de la professionnalisation du parcours professionnel

Changement de discipline - reconversion

A l'issue d'une procédure de reconversion ou de changement de discipline, les personnels ayant obtenu une validation de leur changement de discipline ou de reconversion bénéficient d'une bonification de 1 100 points sur les vœux « GEO », « DPT », « ACA », « ZRE », « ZRD » ou « ZRA » correspondant à leur dernière affectation.

Seuls les enseignants ayant terminé leur reconversion à la suite d'un changement officiel de discipline (arrêté ministériel) peuvent bénéficier de cette bonification qui n'est pas cumulable avec la bonification de mesure de carte scolaire.

Détenteur du 2CA-SH : les personnels détenteurs du 2CA-SH volontaires pour être affectés sur un poste de l'enseignement adapté ou spécialisé (hors postes spécifiques) bénéficient d'une bonification de 30 points, sous réserve de fournir la certification.

II.B.3 - Bonifications liées à l'affectation

1) Valorisation de la mobilité professionnelle

Sont concernés les personnels qui, dans une démarche de mobilité fonctionnelle, acceptent d'être affectés dans un type d'établissement différent de celui où ils ont vocation à exercer.

Bénéficiaires

Ce type d'affectation s'effectue sur la base du volontariat et sur les seuls postes demeurés vacants. Les personnels qui souhaiteraient en bénéficier devront en faire la demande expresse **par écrit accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation**. Ils seront affectés dans la limite des vœux exprimés et après avis des corps d'inspection concernés.

Il s'agit des professeurs agrégés ou certifiés acceptant d'être affectés à titre définitif en lycées professionnels, des professeurs de lycée professionnel acceptant d'être affectés à titre définitif en collège.

Bonification

A l'issue de leur affectation, les agents pourront faire valoir une bonification de 30 points forfaitaires sur les vœux « GEO », « DPT », « ACA », « ZRD » et « ZRA ».

2) Affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire

2.1. - REP+

Collège Louis Nucéra - NICE (0061001F) / SEGPA (0061479A)
Collège Maurice Jaubert - NICE (0061131X) / SEGPA (0061337W)
Collège Jules Romains - NICE (0061129V)
Collège Henri Wallon - LA SEYNE/MER (0830180V) / SEGPA (0830716C)
Collège La Marquisanne - TOULON (0830181W) / SEGPA (0830664W)
Collège Maurice Genevoix - TOULON (0830148K)

Modalités d'affectation

L'affectation à titre définitif dans ces établissements relève d'une démarche volontaire.

En conséquence, aucun candidat ne peut y être nommé à titre définitif s'il ne l'a pas expressément demandé.

Certains postes dans ces mêmes établissements relèvent du mouvement spécifique académique. Dans ce cas, les vœux devront être formulés selon la procédure décrite à la page 14.

Bonifications de sortie

Durée effective et continue d'affectation (reprise de l'ancienneté d'exercice arrêtée lors du mouvement inter académique)	Bonifications sur tous types de vœux
de 5 à 7 ans	150 points
8 ans et plus	200 points

2.2. - REP

Collège Paul Langevin – CARROS (0061130X) / SEGPA (0061336V)
Collège Les Mûriers – CANNES (0060799L) / SEGPA (0060804S)
Collège Les Vallergues – CANNES (0061279)

Collège Victor Duruy – NICE (0060838)

*Collège Pablo Picasso - VALLAURIS (0061211J) / SEGPA (0061338X)

Collège André Léotard – FREJUS (0830834F)

Collège Pierre Puget – TOULON (0830069Z) / SEGPA (0831137K)

Collège Peiresc – TOULON (0830953K)

Modalités d'affectation

L'affectation à titre définitif dans ces établissements peut relever d'une démarche volontaire. Néanmoins, une affectation en établissement REP peut être prononcée dans le cadre d'un vœu large non restrictif (« COM », « GEO », « DPT », « ACA »), y compris en procédure d'extension.

Bonifications de sortie

Durée effective et continue d'affectation (reprise de l'ancienneté d'exercice arrêtée lors du mouvement inter académique)	Bonifications sur tous types de vœux
de 5 à 7 ans	75 points
8 ans et plus	100 points

*A titre dérogatoire et jusqu'au mouvement 2019, les personnels nommés au collège Pablo Picasso de Vallauris au plus tard le 1^{er} septembre 2017 conservent les bonifications de sortie de type REP+.

2.3. - Politique de la Ville

Aucun établissement ne relève de cette classification dans l'académie de Nice.

Les personnels entrant dans l'académie ont bénéficié, lors du mouvement inter académique 2018, des bonifications prévues dans ce dispositif. Le nombre des années d'exercice retenu lors de ce mouvement est conservé à l'identique dans le cadre du mouvement intra académique et ouvre droit aux bonifications appliquées aux établissements classés REP.

2.4. - Personnels bénéficiaires et calcul de l'ancienneté d'exercice (REP+ et REP)

Peuvent bénéficier du régime DEFINITIF les personnels répondant aux conditions suivantes :

Personnels entrant dans l'académie : ils ont bénéficié, lors du mouvement inter académique 2018, des bonifications prévues dans ce dispositif. Le nombre des années d'exercice retenu lors de ce mouvement est conservé à l'identique dans le cadre du mouvement intra académique et ouvre droit aux bonifications détaillées ci-dessus.

Personnels titulaires de l'académie :

- les personnels en poste dans ces établissements au plus tard le 1^{er} septembre 2004. La durée d'exercice comprend, le cas échéant, les années précédant la mise en place de ce dispositif en septembre 2004 et inclut l'année scolaire en cours ;
- les personnels affectés dans ces établissements à compter des rentrées 2005 et 2006 bénéficient de bonifications en fonction de la durée d'exercice. (cf. tableaux pages 11 et 12).

Pour le décompte des années ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les périodes correspondant à un exercice effectif et continu dans le même établissement concerné par le dispositif.

Pour les établissements classés en REP, le décompte débutera au 1^{er} septembre 2015.

Cette règle s'entend de la façon suivante :

- un exercice effectif : les périodes de congé de longue maladie, de longue durée, d'affectation à titre provisoire, de congé parental, de mobilité, de position de non-activité et de service national suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification ;
- un exercice continu : seules sont retenues les années scolaires au cours desquelles l'agent aura accompli des services correspondant au minimum à un mi-temps sur une période de 6 mois répartis sur l'année ;
- dans le même établissement concerné par le dispositif : les services peuvent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un poste fixe ou/et de TZR et quelle que soit la nature du support (affectation annuelle [AFA], en remplacement [REP] ou suppléance [SUP] sur poste banalisé ou poste spécifique académique), de manière continue et effective (service au moins égal à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année). Dans tous les cas, il est impératif que l'agent soit actuellement affecté dans l'établissement concerné pour prétendre aux bonifications afférentes.

Peuvent bénéficier du régime EXCEPTIONNEL les personnels affectés en REP+ ou REP bénéficiant de ce type de bonification et touchés par une mesure de carte scolaire : une bonification exceptionnelle est attribuée avant d'avoir atteint l'ancienneté d'exercice minimum de 5 années. Cette bonification est de 30 points (1 ou 2 ans d'exercice effectif et continu dans l'établissement), 65 points (3 ans d'exercice), 80 points (4 ans d'exercice) sur deux vœux bonifiés dans le cadre de la mesure de carte scolaire (vœux « COM » correspondant à l'établissement d'affectation et « DPT » correspondant à l'établissement d'affectation). A partir de 5 ans d'exercice, s'applique le régime définitif détaillé ci-dessus.

2.5. - Formulation des vœux

Les personnels peuvent solliciter des vœux de type « ETB », « COM », « GEO », « DPT » et « ACA ».

Il est également possible de sélectionner des vœux larges ciblés REP+ et REP.

(Exemple : COM Cannes, tout poste REP)

Les personnels en situation de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe, de parent isolé ou en mutation simultanée peuvent bénéficier des bonifications familiales sur ces vœux ciblés s'ils sont **immédiatement** précédés des vœux larges correspondants n'excluant aucun type d'établissement.

(Exemple : vœu 1 « COM Cannes » ; vœu 2 « COM Cannes, établissements REP ». Si le candidat peut bénéficier d'une bonification familiale sur le vœu 1, il en bénéficiera sur le vœu 2).

3) Titulaires de zone de remplacement

Les titulaires de zone de remplacement souhaitant une affectation sur poste fixe en établissement peuvent obtenir une bonification de 50 points sur le vœu « GEO » (tout type d'établissement) et de 100 points sur le vœu « DPT » (tout type d'établissement) et « ACA » (tout type d'établissement).

Les titulaires de zone de remplacement justifiant d'une ancienneté de poste de 3 ans dans la même zone de remplacement bénéficient d'une bonification forfaitaire de 30 points, pour une ancienneté de 4 ans, la bonification est de 60 points, puis, à partir de 5 ans d'ancienneté, 10 points de plus par an, sur l'ensemble des vœux formulés.

Ce régime de bonification, applicable à tous types de vœux (y compris les vœux précis), concerne les personnels affectés dans des fonctions de remplacement, en poste dans l'académie ou entrants dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont conservées également aux ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra académique 1999 sur une zone de remplacement sous réserve de n'avoir pas été mutés, depuis lors, dans une autre zone de remplacement. Les bonifications acquises précédemment par année d'exercice dans des fonctions de remplacement sont conservées pour les personnels affectés à titre provisoire et pour les personnels placés en disponibilité.

II.C. - OPERATIONS DE 1^{ère} AFFECTATION

1) Personnels stagiaires

Les agents néo-titulaires entrant dans l'académie ont l'obligation de participer aux opérations du mouvement intra académique afin d'obtenir une première affectation. Ils bénéficieront des bonifications ci-dessous qui ne sont pas cumulables entre elles :

- une bonification au titre de l'ancienneté de service : 14 points pour le 1^{er} et 2^{ème} échelon + 7 points à partir du 3^{ème} échelon (sur tous les vœux) ;

- une bonification de 50 points forfaitaires accordée sur le 1^{er} vœu large formulé « tout type d'établissement », et au titre d'une seule année. Cette bonification peut être demandée lors de la 1^{ère} affectation ou au cours des deux années suivantes.

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique 2018 entraîne obligatoirement son usage lors du mouvement intra académique 2018. Un agent n'ayant pas sollicité l'attribution de cette bonification à l'inter peut l'utiliser lors du mouvement intra académique correspondant, sans pouvoir en revendiquer l'attribution lors d'un mouvement inter académique ultérieur.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de la fonction publique

Ils bénéficient d'une bonification de 1 000 points sur les vœux « DPT » ou « ZRD » correspondant à l'ancienne affectation. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 50 points de stagiaire.

Les personnels ex-professeurs des écoles ou ex-PLP conservent l'ancienneté acquise dans leur dernier poste occupé à titre définitif. Cette disposition sera maintenue lors de la première demande de mutation sollicitée en qualité de titulaire.

Stagiaires ex-contractuels des établissements du second degré de l'Education Nationale ou emploi-avenir-professeur (EAP)

Ils bénéficient d'une bonification sur les vœux « DPT », « ACA », « ZRD », « ZRA », déclinée selon l'échelon obtenu suite au classement au 01/09/2017 :

Classement jusqu'au 3 ^e échelon	100 points
au 4 ^e échelon	115 points
à partir du 5 ^e échelon	130 points

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique 2018 entraîne obligatoirement son usage lors du mouvement intra académique 2018.

2) Personnels précédemment détachés et intégrés dans le corps d'accueil au 01/09/2017

L'ancienneté des personnels dans le dernier poste occupé est prise en compte.

De plus, pour les personnels anciennement titulaires de la fonction publique, une bonification de 1 000 points est attribuée sur les vœux « DPT » ou « ZRD » correspondant à l'ancienne affectation.

III - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

Les postes spécifiques académiques recouvrent l'ensemble des postes qui requièrent des compétences particulières. A ce titre, des fiches de postes correspondant aux postes spécifiques académiques seront publiées sur le site du Rectorat de Nice accessible l'adresse suivante : **www.ac-nice.fr**

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection) avant l'examen en formation paritaire.

Ces affectations sont effectuées indépendamment des critères de classement liés au barème.

III.A – Modalités de recrutement

Les personnels intéressés doivent **impérativement** accomplir les deux opérations suivantes :

1) Saisie de la candidature sur SIAM via I-PROF

Les candidats doivent obligatoirement saisir leurs vœux **du lundi 19 mars 2018 à 8 h 00 au jeudi 29 mars 2018 à 8 h 00**, via I-PROF accessible aux adresses suivantes : www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-nice.fr (icône Intranet) en utilisant impérativement le codage propre aux postes SPEA (voir annexe 12)

IMPORTANT : les vœux portant sur des postes spécifiques doivent être formulés en premier rang, soit avant la formulation sur des vœux banalisés.

Exemple :

V1 LYC Beaussier « CEUR »

V2 LYC Beaussier « Tout »

La nomination sur poste spécifique entrainera l'annulation de tous les autres vœux.

Les postes spécifiques académiques doivent impérativement être demandés dans le cadre exclusif d'un vœu précis portant sur l'établissement concerné (« ETB ») ou dans le cadre d'un vœu large (« COM », « GEO », « DPT », « ACA ») en saisissant expressément le type de poste spécifique concerné.

2) Constitution d'un dossier

Concomitamment à l'enregistrement des vœux, les candidats doivent obligatoirement compléter leur dossier dans l'application I-Prof en mettant à jour :

- leur curriculum vitae (rubrique I-Prof « mon CV ») en complétant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles ;

- leur lettre de motivation qui devra être enregistrée préalablement à la saisie des vœux.

Le candidat aura également la possibilité de joindre des pièces complémentaires.

Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée par les chefs d'établissement et les corps d'inspection chargés d'émettre un avis.

Il est conseillé de mettre à jour le CV et la lettre de motivation sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

III.B – Examen des candidatures

Les candidatures seront instruites par le corps d'inspection compétent et seront soumises à l'avis des chefs d'établissement. L'instruction des dossiers pourra donner lieu à entretien avec les candidats. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien.

Sous l'autorité du Directeur de l'Action Pédagogique et des Inspections, un classement des candidatures sera effectué. L'ensemble de ces propositions sera examiné par les groupes de travail compétents.